



Communauté de Communes  
de Desvres-Samer



Vu pour être annexé  
à la délibération  
du Conseil  
Communautaire  
du 14 novembre 2019.

Le Président,

Claude PRUD'HOMME



## ANNEXE DU PLUi

Règlements de boisements

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR  
DE CHACUN DES PERIMETRES  
COMMUNE DE BRUNEMBERT**

**Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha)

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers)

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège tout autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Les ajustements qui en découlent doivent pouvoir être opérés dans un délai de 1 an.

## **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et deux sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/4000ème :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

## **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

*Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en blanc sur le plan joint.

## **Article 4 - Le périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

### **4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés**

#### **Distances de recul :**

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

#### Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

#### **4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

*Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.*

Dans ce sous périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1<sup>er</sup> lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

#### **Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre**

*Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.*

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins

sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

## **Article 6 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

## **Article 7 – Instruction des déclarations**

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

## **Article 8 – Les mesures de sanction**

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

## **Article 9 - Echanges amiables**

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR  
DE CHACUN DES PERIMETRES  
COMMUNE DE LOTTINGHEN**

**Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha)

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers)

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège tout autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Les ajustements qui en découlent doivent pouvoir être opérés dans un délai de 1 an.

## **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et deux sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000ème :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

## **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

*Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en blanc sur le plan joint.

## **Article 4 - Le périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

### **4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés**

#### Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter

atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

#### Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

## **4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

*Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.*

Dans ce sous périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1<sup>er</sup> lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

## **Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre**

*Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.*

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 et/ou un Arrêté de protection de Biotope, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

## **Article 6 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

## **Article 7 – Instruction des déclarations**

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

## **Article 8 – Les mesures de sanction**

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

## **Article 9 - Echanges amiables**

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR  
DE CHACUN DES PERIMETRES  
COMMUNE DE QUESQUES**

**Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha)

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers)

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou tout autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Les ajustements qui en découlent doivent pouvoir être opérés dans un délai de 1 an.

## **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et deux sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/6000ème :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé comportant 2 sous périmètres
- Un périmètre à boisement libre

## **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

*Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en blanc sur le plan joint.

## **Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé**

Dans ces périmètres, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 8.

### **Mesures communes applicables aux périmètres et sous périmètres réglementés**

#### **Distances de recul :**

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

#### Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

### **Article 5 – Sous-périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

*Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.*

Dans ce sous périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1<sup>er</sup> lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

### **Article 6 – Sous périmètre à boisement réglementé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Quesques**

Il s'agit du secteur concerné par la zone de protection de captage d'eau potable de Quesques. Le boisement constitue une des mesures qui peut permettre de contribuer à la protection de la ressource en eau.

Ce sous-périmètre a donc pour objet de ne pas contraindre le boisement dans la zone de protection du captage tout en veillant à limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Par conséquent, le boisement sera possible dans ce sous-périmètre à la condition que le projet présenté par le propriétaire représente une surface minimum de 2 ha.

Ce périmètre est matérialisé par des hachures bleues sur fond beige sur le plan joint.

## **Article 7 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre**

*Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.*

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à reboisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

## **Article 8 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

## **Article 9 – Instruction des déclarations**

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

## **Article 10 – Les mesures de sanction**

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

## **Article 11 - Echanges amiables**

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR  
DE CHACUN DES PERIMETRES  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHOQUEL**

**Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha)

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers)

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège tout autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Les ajustements qui en découlent doivent pouvoir être opérés dans un délai de 1 an.

## **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et deux sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000ème :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

## **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

*Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en blanc sur le plan joint.

## **Article 4 - Le périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

### **4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés**

#### **Distances de recul :**

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

#### Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

#### **4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

*Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.*

Dans ce sous périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1<sup>er</sup> lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

## **Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre**

*Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.*

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 et/ou un Arrêté de protection de Biotope, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

## **Article 6 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

## **Article 7 – Instruction des déclarations**

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

### **Article 8 – Les mesures de sanction**

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

### **Article 9 - Echanges amiables**

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR  
DE CHACUN DES PERIMETRES  
COMMUNE DE VIEIL-MOUTIER**

**Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha)

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers)

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège, ou tout autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Les ajustements qui en découlent doivent pouvoir être opérés dans un délai de 1 an.

## **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et deux sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/4500ème :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

## **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

*Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en blanc sur le plan joint.

## **Article 4 - Le périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

### **4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés**

#### **Distances de recul :**

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

#### Choix des essences :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

## **4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement**

*Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.*

Dans ce sous périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1<sup>er</sup> lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 et/ou un Arrêté de protection de Biotope, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Ces zones sont matérialisées par un hachuré sur le plan joint.

## **Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre**

*Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.*

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 et/ou un Arrêté de protection de Biotope, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

## **Article 6 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

## **Article 7 – Instruction des déclarations**

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

## **Article 8 – Les mesures de sanction**

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

## **Article 9 - Echanges amiables**

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



**Communauté de Communes de Desvres-Samer**

41 rue des Potiers BP41 - 62240 Desvres - France

Tél : 03 21 92 07 20 - Fax : 03 21 92 22 09



**Agence d'Urbanisme et de Développement Economique**

2 bis, Boulevard Daunou - BP 611 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER Cédex

[bdco@boulogne-developpement.com](mailto:bdco@boulogne-developpement.com)

[www.boulogne-developpement.com](http://www.boulogne-developpement.com)

